

# COMMISSION DE SUIVI ET DE CONCERTATION

## GROUPE DE TRAVAIL « SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

- Mardi 4 septembre 2012 -

### Note d'ambiance

Pour cette première réunion du groupe de travail « Sécurité et protection de l'environnement » ce sont 13 organismes et sociétés qui étaient présent le 4 septembre suite à l'invitation du préfet de région.

10 faisaient partie des 20 organismes identifiés par la Mission pour les grands projets miniers Outre-Mer et 3 ont fait l'objet d'une demande d'ajout d'un des membres (MRSC Guyane, CCIG direction développement et aménagement du territoire, GEPOG).

Comme prévu par l'ordre du jour établi par le président du groupe de travail, représenté en séance par la direction de la DEAL appuyée par la Mission, la composition, le règlement intérieur et la feuille de route du groupe ont été discutés.

Il est à retenir un très bon accueil par les participants de la mise en place de ce groupe de travail qui a été perçu comme un lieu :

- d'échange et de partage d'informations, notamment sur le projet et les procédures en cours, et de pratiques dans le domaine de la sécurité et de l'environnement dans un respect mutuel des positions de chacun,
- de travail sur des thématiques intéressant ses membres avec une nécessité de développer une approche concrète et pratique.

Ces discussions ont abouti à l'identification de thématiques présentées ci-dessous qui pour certaines sont bien connues du grand public.

Le groupe de travail s'attache à donner des réponses concrètes et s'est déjà entendu pour mettre en place une structure de travail sur le sujet de la connaissance du littoral et des moyens à mettre en œuvre en cas de nécessité d'intervention. Ce sujet est d'intérêt général et sera discuté dans une réunion de travail intermédiaire qui aura lieu le vendredi 12 octobre de 9h à 12h.

### Relevé de décision

Les points suivants ont été actés en séance :

- inviter à participer le conservatoire des espaces naturels en tant que membre du GT
- modifier le règlement intérieur pour mieux mettre en cohérence la transparence des informations et préciser les logiques de réserve sur les discussions internes au GT
- mettre en place une réflexion sur le sujet de la dépollution de vasière et de mangrove en relation avec le groupe de travail recherche qui doit permettre de
- développer une approche pratique de manière générale et, notamment sur le sujet précédent, aboutir à un guide pratique du type « Hand Book »

- proposer d'organiser au sein de la CSC une organisation hiérarchique ou une méthodologie transversale permettant de garder une cohérence d'ensemble et de gestion des priorités dans le traitement de sujets qui intéresseraient plusieurs GT
- inviter Shell à présenter les études et expertises réalisées dans le cadre des travaux de Shell (étude halieutique, tierce expertise prévue par l'AP sismique etc..) par des points d'étape et une restitution finale

## **Feuille de route**

- Sauvegarde de la vie en mer
- Risques de pollution
- Moyens mis en œuvre par Shell pour gérer la sécurité
- Moyens d'améliorer l'information du public sur la sécurité et la protection de l'environnement
- Protection des biens et personnes à l'aéroport
- Renforcement de l'évaluation des impacts
- Suivi des impacts en cours de travaux
- Connaissance du littoral guyanais
- Compensation des impacts
- Concertations préalables sur le Schéma Minier Marin
- Dépollution de vasière et de mangrove
- Mesures compensatoires pour permettre une bonne gestion des sites
- Avancement des travaux
- Qualification des observateurs embarqués

**REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE DE TRAVAIL  
« SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »**

**(Projet du 23 aout 2012)**

**Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de travail du groupe de travail « Sécurité et Protection de l'environnement » émanant de la Commission de Suivi et de Concertation sur le Pétrole en Guyane.

Le président de ce groupe de travail, désigné à l'article 2, est chargé de la bonne application du présent règlement.

**Article 2 : Composition et présidence**

Les membres du groupe de travail sont nommés sur liste en annexe pour une durée de un an renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre.

Tout membre de la Commission de Suivi et de Concertation peut proposer des représentants qualifiés.

La présidence est assurée par le Préfet de la Région Guyane ou son représentant.

**Article 3 : Fréquence**

Le président fixe la date des réunions

Le groupe de travail se réunit autant de fois que nécessaire pour traiter les sujets dont il a la charge et au moins une fois par trimestre.

**Article 4 : Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour des réunions en accord avec les représentants chefs de file de l'Etat et de la Région désignés à cet effet en leur sein.

La mission pour les grands projets miniers Outre-Mer est informée de l'ordre du jour et peut participer au groupe de travail.

**Article 5 : Convocations et secrétariat**

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane.

Les supports de présentation seront transmis par les intervenants au secrétariat 7 jours avant la réunion.

Sauf cas d'urgence, la convocation, l'ordre du jour et les éventuels documents de séance sont transmis aux membres deux semaines avant l'échéance de la rencontre.

Sur proposition d'un des membres, le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Article 6 : Restitution**

La restitution des débats est assurée sous la forme d'un relevé de décisions. Celui-ci est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à la Mission pour les grands projets miniers Outre-Mer.

Les orientations prises et les actions entreprises par le groupe font l'objet d'une présentation à la Commission de Suivi et de Concertation.

### **Article 7 : Rôle**

L'objectif du groupe de travail est d'étudier et de piloter la mise en œuvre des actions de suivi et d'information tout au long du projet Shell relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement.

A cet effet, il est tenu au courant des modifications que la société Shell envisage d'apporter aux travaux qui pourraient avoir un effet sur la sécurité ou sur l'environnement.

Il est informé des incidents ou accidents survenus à l'occasion de la réalisation des travaux et des dispositions prises pour y remédier.

Il peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de réalisation des travaux.

### **Article 8 : Sous-groupe**

Lorsqu'un sujet traité au niveau du groupe nécessite des actions particulières et des travaux de certains membres intéressés, en dehors du cadre du groupe, des sous-groupes informels peuvent être constitués. Leurs travaux font l'objet d'une restitution au groupe.

### **Article 9 : Traçabilité des actions**

Il est tenu un registre des actions décidées par le groupe de travail. Il fait apparaître le statut de chaque action (à traiter, en cours de traitement ou traitée), une description courte de l'objet de l'action, la date à laquelle l'action a été décidée et la dernière évolution du traitement de l'action.

Le registre est mis à disposition des membres du groupe de travail en séance et est transmis sous format électronique à la demande d'un des membres.

Le secrétariat du groupe de travail est chargé de la tenue de ce registre.

### **Article 10 : Communication**

Les relevés de décisions du groupe de travail sont rendus publics, ainsi que les documents non confidentiels présentés au groupe. Les membres sont tenus à un devoir de discrétion sur la teneur des débats ayant eu lieu dans le cadre du groupe de travail.

### **Article 11 : Principe de non-contradiction**

En raison de la qualité pour laquelle il a été désigné, chaque membre doit respecter un enjeu de cohérence des positions prises à l'intérieur et à l'extérieur du groupe.

### **Article 12 : Approbation modification**

Le règlement intérieur est approuvé par le groupe de travail.

Il peut être modifié sur proposition du président et approuvé dans les mêmes formes.

Le nouveau règlement est adressé à tous les membres sous un délai d'un mois suivant la date de sa modification.